PM_T – 2026 - 440

Publié le 22 octobre 2026

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DEMENAGEMENT 27, RUE DES PEPINIERES – M. HAUWELLE

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu la demande en date du 19 octobre 2026 de M. Florian HAUWELLE sis 27, rue des Pépinières – 69480 ANSE afin de stationner un véhicule de déménagement, rue des Pépinières,
Vu que la rue des Pépinières ne comporte uniquement que 2 places de stationnement,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :
Le samedi 24 octobre 2026, la circulation des véhicules sera rétrécie, rue des Pépinières, à hauteur du n°27, sur 30m environ, pour les besoins du déménagement.
M. HAUWELLE est autorisé à stationner un véhicule de déménagement sur le trottoir et/ou sur la chaussée, rue des Pépinières à hauteur du n°27, afin de permettre le déménagement mentionné ci-dessus.

Article 2 :
La chaussée et ses abords seront laissés propres,
Affichage de cet arrêté.

Article 3 :
Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place *par l'intéressé.*
La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).
L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.
Il est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.
Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :
Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :
M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et M. HAUWELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET
Date : 20/10/2026
Qualité : MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.